

JURY D'APPEL

APPEL 2005-02

Règles impliquées : 18.2(a) - 14

Epreuve	Challenge des médecins
Date	27 juin 2004
Club organisateur	Cercle de voile de Dieppe
Classe	Habitable
Président du comité de réclamation	François LALEU

Par lettre en date du 28 janvier 2005, Monsieur J.P. CHIVOT, représentant HINANO, fait appel de la décision en date du 15 janvier 2005 du comité de réclamation réuni suite au renvoi d'un premier appel par le Jury d'Appel, le disqualifiant de la course N°1.

L'appel étant conforme à l'annexe F2 des R.C.V. 2001-2004, a été instruit par le Jury d'Appel.

Faits établis

(tels que rédigés par le Comité de réclamation)

« Après le dernier passage de la marque sous le vent d'un parcours banane, HINANO s'engage sous le vent de ELIXIR, à une distance d'une demie longueur.

HINANO suit sa route normale vers la ligne d'arrivée en se dirigeant vers le bateau comité. Les deux bateaux restent engagés jusqu'à la ligne d'arrivée et naviguent à une vitesse de 7 noeuds.

A trois longueurs du bateau comité, ELIXIR demande de l'eau à HINANO. Celui-ci répond qu'il n'a pas à modifier sa route et que ELIXIR ne passera pas.

A une longueur et demi du bateau comité ELIXIR abat après avoir choqué sa grand-voile, ce qui cause une collision avec HINANO. Les deux bateaux franchissent ensemble la ligne d'arrivée attachés par leurs gréements, ELIXIR passant à moins d'un mètre du bateau comité. En fonction des conditions de vent (20 noeuds établis), de courant (1 noeud contre le vent), et de clapot (1m de creux) ELIXIR ne pouvait passer entre le bateau comité et HINANO sans toucher l'un des deux.

Aucun voilier ne naviguait au vent d'ELIXIR qui cependant n'a rien fait pour éviter le contact.

Le contact a causé des dégâts matériels sur les deux bateaux et un équipier d'HINANO a été blessé (fracture d'une jambe). »

Contenu de l'appel

L'appelant conteste sa disqualification au titre de la règle 18.2(a) considérant que l'incident n'a pas eu lieu dans la zone des deux longueurs des marques de la ligne d'arrivée.

Analyse du cas

Dans les faits établis, le comité de réclamation détermine que les bateaux sont engagés depuis la marque précédente, et que l'incident se passe dans la zone des deux longueurs de la marque d'arrivée.

Les schémas des différents témoins sont sans équivoque à ce sujet : ils situent tous l'incident à proximité immédiate du bateau comité.

En conséquence, HINANO, en ne laissant pas la place nécessaire à ELIXIR pour passer le bateau comité en sécurité a bien enfreint la règle 18.2(a).

Décision

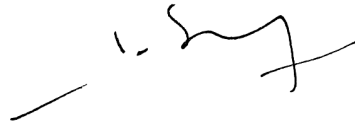
L'appel est recevable mais non fondé.

La décision de disqualifier HINANO pour infraction à la règle 18.2(a) est maintenue.

En outre le Jury d'Appel dit qu'il doit être également disqualifié pour infraction à la règle 14.

Fait à Paris, le 22 octobre 2005

Le Président du Jury d'Appel
Jacques SIMON



Assesseurs : B. Bonneau, G. Bossé, P. Bréhier, P. Chapelle, P. Gérodias, Y. Légglise, J. Lemoine, A. Meyran